

29 mars 2010
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-quatrième session

1^{er}-12 mars 2010

Point 3 a) de l'ordre du jour

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire

Commémoration de l'adoption, il y a 30 ans, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Résumé de l'animateur

1. À sa 12^e séance, le 5 mars 2010, la Commission de la condition de la femme a organisé une table ronde interactive sur le thème « Commémoration de l'adoption, il y a 30 ans, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ». La table ronde était animée par M. Takashi Ashiki, Vice-Président de la Commission. Les participants étaient : M^{me} Dubravka Šimonović, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; M^{me} Sapana Pradhan Malla, avocate en exercice et membre de l'Assemblée constituante du Népal; et M. Andrew Byrnes, professeur de droit à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud, Sydney (Australie). Un document de synthèse établi par la Division de la promotion de la femme constituait le document de travail.

2. Trente ans après son adoption, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demeure un élément incontournable des efforts faits pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir leurs droits fondamentaux. Les participants ont réaffirmé l'importance de la

Convention et la nécessité de définir un cadre global pour que les femmes puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur un même pied d'égalité que les hommes. La Convention est un instrument dynamique qui évolue avec le temps. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a grandement contribué à la mise en œuvre de la Convention, y compris au moyen de ses observations finales sur les rapports des États parties. Ses recommandations générales constituent une source précieuse d'avis juridiques et d'orientations politiques, et le Comité devrait poursuivre ces activités, avec l'appui de toutes les parties concernées. Il importe de réaliser l'objectif de la ratification universelle de la Convention et toutes les parties prenantes, y compris tous les services gouvernementaux, devraient s'engager à appliquer pleinement la Convention.

3. Le niveau croissant d'harmonisation et de brassage d'idées entre le Comité et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'une meilleure coordination ont permis de renforcer l'efficacité des travaux du Comité. Les conclusions et les recommandations des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris celles du Comité, sont intégrées au résumé des informations sur lesquelles se fonde le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (EPU), appuyant la Convention et les observations finales du Comité. De même, le Comité a appuyé les recommandations de l'EPU dans ses observations finales. Le Comité tient dorénavant trois sessions par an, ce qui lui permet d'examiner un plus grand nombre de rapports d'États parties chaque année, et de mieux s'acquitter de son mandat. La nouvelle procédure de suivi du Comité améliorera la mise en œuvre de ses observations finales.

4. Différentes parties prenantes invoquent de plus en plus la synergie et la complémentarité du Programme d'action de Beijing et de la Convention et estiment qu'ils se renforcent mutuellement. Ensemble, ils constituent une base générale et exhaustive en vue d'instaurer l'égalité entre les sexes et de garantir l'émancipation des femmes. Au cours des 15 dernières années, les liens et voies convergentes entre le Programme et la Convention ont contribué à renforcer la mise en œuvre de l'un et l'autre. Par exemple, le Programme préconise la ratification universelle de la Convention; la limitation du nombre de réserves à la Convention; le respect des délais d'établissement de rapports au Comité; la traduction de la Convention dans les langues locales et autochtones; et un temps de réunion suffisant pour le Comité. Un grand nombre des domaines de préoccupation majeurs du Programme sont couverts par la Convention, et la mise en œuvre des activités définies dans le Programme contribue directement à promouvoir et à protéger les droits visés par la Convention. Le Comité intègre à ses travaux les mesures recommandées dans le Programme, y compris dans ses observations finales.

5. Partout dans le monde, la Convention a été à l'origine de réformes constitutionnelles, législatives et politiques en vue de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les sexes. Les normes prévues par la Convention ont été incorporées dans les constitutions et autres lois garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes et fournissant une base juridique solide pour la protection des droits des femmes. La Convention a contribué à mieux faire comprendre l'importance des mesures spéciales temporaires prévues pour donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes. La Convention et le Comité ont joué un rôle déterminant pour que la violence à l'égard des femmes soit reconnue

comme une forme de discrimination à leur égard et une violation de leurs droits fondamentaux. Dans de nombreux pays, les lois sur la violence à l'égard des femmes ont été adoptées sur la base de la Convention et des travaux du Comité. Des plans d'action nationaux sur l'égalité entre les sexes et la promotion des droits des femmes ont été mis en place dans le cadre de la Convention et celle-ci est utilisée pour orienter les politiques de développement et les efforts de coopération au niveau international.

6. La Convention a été utilisée avec succès dans des stratégies procédurales pour défendre les droits des femmes. Les tribunaux s'appuient de plus en plus sur les dispositions de la Convention dans leurs avis juridiques et dans l'établissement de principes de jurisprudence sur les droits fondamentaux des femmes, y compris dans les affaires traitant de violence à leur égard, de harcèlement sexuel, d'héritage, d'emploi et autres domaines. À plusieurs reprises, une action en justice couronnée de succès a débouché sur des réformes législatives visant à renforcer les droits fondamentaux des femmes. Il faudrait par conséquent multiplier les efforts faits pour développer une jurisprudence nationale qui s'appuie sur les principes de la Convention.

7. Le Comité a grandement contribué au droit international et à la pratique en matière de droits de l'homme, notamment grâce à sa jurisprudence dans plusieurs affaires au titre de la procédure de recours individuel du Protocole facultatif à la Convention, notamment celles concernant des actes de violence à l'égard de femmes. Étant donné l'importance de cet aspect des travaux du Comité, il a été souligné que le Protocole facultatif n'était pas assez utilisé et qu'il conviendrait d'en élargir et d'en accroître l'utilisation. Le nombre de ratifications du Protocole devrait augmenter tout comme son utilisation et les groupes de la société civile ont un rôle important à jouer à cet effet. Il faudrait pallier l'application insuffisante ou partielle des décisions et des recommandations du Comité au titre du Protocole facultatif, et l'importance du respect et de l'application des décisions de la Convention devrait être reconnue par tous les États parties concernés.

8. Du fait de leurs fonctions législatives et de contrôle, les parlements sont particulièrement bien placés pour jouer un rôle clef dans la mise en œuvre de la Convention. Le Comité encourage les parlements à jouer un rôle plus actif au niveau national dans la promotion et la supervision de la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans la fourniture d'informations au Comité, en tant que de besoin. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sont importantes pour contrôler rigoureusement l'efficacité du Gouvernement, proposer des recours, amorcer des réformes politiques et fournir des informations au Comité, et le Comité encourage leurs activités à l'appui de la mise en œuvre de la Convention.

9. Les organisations non gouvernementales ont un rôle décisif à jouer dans la mise en œuvre de la Convention. Elles rappellent aux États leurs obligations qui en découlent, évaluent les lois, programmes et politiques ainsi que le respect de la Convention. Elles sensibilisent souvent l'opinion aux dispositions de la Convention et s'emploient à les faire connaître ainsi que les observations finales du Comité. Ce dernier a adopté une déclaration pour mieux définir et renforcer sa relation avec les organisations non gouvernementales et pour promouvoir davantage leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention par les États parties au niveau national. Le Comité encourage les organisations non gouvernementales à contribuer à l'établissement

des rapports des États parties et à soumettre d'autres rapports ou contre-rapports, à participer au débat général et à contribuer à l'élaboration des recommandations générales. La collaboration multisectorielle est un aspect déterminant pour garantir des mesures cohérentes et concrètes aux fins de la réalisation des droits fondamentaux des femmes.

10. Alors que de nombreux pays ont entrepris une réforme législative et politique, la discrimination de droit et de fait persiste dans de nombreux domaines, tels que la famille, le divorce et le statut personnel, le code pénal, les lois sur la nationalité et celles relatives à l'héritage, à la propriété foncière et à la propriété en général. Les lois en vigueur ne sont pas toujours appliquées et les agents de l'État continuent de les ignorer tout comme leurs obligations en matière d'application. La persistance des attitudes stéréotypées est toujours un obstacle important à la réalisation concrète des droits fondamentaux des femmes. De nombreuses femmes méconnaissent leurs droits ainsi que les procédures à suivre pour engager des poursuites, ce qui demeure problématique tout comme leur manque de moyens pour faire valoir leurs droits.

11. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour abroger les lois discriminatoires et assurer la pleine application des lois et politiques de promotion des droits fondamentaux des femmes conformément à la Convention, y compris la garantie d'un budget suffisant et de mécanismes de suivi et d'évaluation. Les plans et stratégies nationaux devraient tenir compte de toute la portée de la Convention et du Programme d'action. Les organes chargés de la réforme législative devraient s'appuyer systématiquement sur la Convention et sur les travaux du Comité. La lutte contre les comportements discriminatoires et les stéréotypes sexistes doit être un élément essentiel de tous les efforts faits pour réaliser les droits fondamentaux des femmes. L'éducation et la formation des juges, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et autres chargés des questions relatives à la Convention demeurent indispensables. Les mécanismes pour garantir l'accès des femmes à la justice doivent être élargis.

12. Le grand nombre de réserves à la Convention est préoccupant. Le Comité a souligné que les réserves à certains articles de la Convention, notamment aux articles 2 et 16, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont pas admissibles. Les réserves devraient être formulées de manière aussi restrictive et précise que possible et être toutes constamment réexaminées en vue de leur retrait.

13. Les ressources et capacités limitées continuent d'entraver l'application intégrale de la Convention. Les États parties devraient se doter de l'assistance technique et financière disponible pour établir leur rapport au titre de la Convention, ainsi que pour appliquer les observations finales du Comité. Les organismes du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, ont mis au point des programmes de renforcement des capacités que les États peuvent utiliser.